



Administration communale
5537 ANHEE

Le Conseil Communal – Séance du 8 février 2007

Présents : MM. PIETTE Luc, Bourgmestre
DUMONT Jules, ANCION Michel, BOCART Stéphane, FAELES – VAN ROMPU Anne
Echevins
DEKONINCK Gérard, Président du CPAS
MOUTON Yves, GAILLARD Bernard, De WOUTERS de BOUCHOUT Stanislas, RONDIAT Pierre,
COLOT Jacques, PUISSANT – BONATO Manuelle, GILLES Véronique, GAUX – LAFFINEUR
Nathalie, MARCHAL - VAN DER SCHUEREN Véronique, FALLAY – BATTEL Bénédicte,
PLUYMERS Patrick, Conseillers
Et SEPTON Françoise, Secrétaire

OBLET : Taxe sur la distribution gratuite d'écrits publicitaires non adressés

Vu les articles L1122-10 et suivants du code de la démocratie locale ;

Vu la loi du 24 décembre 1996 relative à l'établissement et au recouvrement des taxes provinciales et communales partiellement annulée par l'arrête de la Cour d'arbitrage du 18 mars 1998 paru au Moniteur belge du 1^{er} avril 1999;

Vu la loi du 15 mars 1999 relative au contentieux en matière fiscale ;

Vu la loi du 23 mars 1999 relative à l'organisation judiciaire en matière fiscale ;

Vu l'arrêté royal du 25 mars 1999 portant exécution de l'article 7 de la loi du 23 mars 1999 relative à l'organisation judiciaire en matière fiscale ;

Vu les dispositions du Titre VII, chapitres 1^{er}, 3, 4, 7 à 10 du Code des Impôts sur les Revenus ;

Vu l'arrêté royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure de réclamation contre une imposition provinciale ou communale ;

Vu la circulaire du 10 mai 2000 du Ministre de l'Intérieur déterminant la procédure devant le Collège échevinal en matière de réclamation contre une imposition communale

Vu les frais sans cesse croissants liés à l'enlèvement et au traitement des vieux papiers et des déchets en général et à l'importance toujours plus grande du nombre de ces écrits ;

Vu la situation financière de la commune;

Sur proposition du Collège des Bourgmestre et Echevins;

Après en avoir délibéré ;

ARRETE: à quatorze voix contre trois :

Article 1^{er} - Il est établi, pour les exercices 2007 à 2012 inclus, une taxe communale indirecte sur la distribution à domicile gratuite d'écrits non adressés qu'ils soient publicitaires ou émanant de la presse régionale gratuite.

Toute communication dont l'objectif est la vente des divers produits de la nature ou de l'industrie ou l'offre de services rémunérés, sauf les demandes individuelles d'emploi, est considérée comme texte publicitaire.

L'écrit de presse régionale est l'écrit distribué gratuitement selon une périodicité régulière d'un minimum de 40 fois l'an, contenant, outre la publicité, du texte rédactionnel d'informations liées à l'actualité récente, adaptée à la zone de distribution mais essentiellement locales et/ou régionales et comportant à la fois au moins cinq des six informations d'intérêt général suivantes, d'actualité et non périmées, adaptées à la zone de distribution et, en tous cas essentiellement communales :

- les rôles de garde (médecins, pharmaciens, vétérinaires, ...),
- les agendas culturels reprenant les principales manifestations de la commune et de sa région, de ses ASBL culturelles, sportives, caritatives,
- les petites annonces de particuliers
- les annonces notariales,
- par applications de Lois, décrets ou règlements généraux qu'ils soient régionaux, fédéraux ou locaux des annonces d'utilité publique ainsi que des publications officielles ou d'intérêt public telles que : enquêtes publiques, autres publications ordonnées par les cours et tribunaux ...

Sont également visés les catalogues, échantillons de quelque nature qu'ils soient, prospectus et prix courants.

Est uniquement visée la distribution gratuite dans le chef des destinataires.

Article 2 - La taxe est due par l'éditeur ou, s'il n'est pas connu, par l'imprimeur ou, si l'éditeur et l'imprimeur ne sont pas connus, par le distributeur, ou, si ni l'éditeur, ni l'imprimeur, ni le distributeur ne sont connus, par la personne physique ou morale pour compte de laquelle l'écrit publicitaire est distribué.

Article 3 - La taxe est fixée à: 0,0111 € par exemplaire de 0 à 10 grammes, à 0,0297 € par exemplaire de plus 10 et jusque 40 grammes, à 0,0446 € par exemplaire de plus de 40 à 225 grammes et à 0,080 € par exemplaire de plus de 225 grammes.

Tout écrit distribué émanant de la presse régionale gratuite se verra appliquer un taux uniforme de 0,006 € par exemplaire distribué.

Article 4 - Le contribuable est tenu de déclarer à l'Administration communale, préalablement à chaque distribution, tous les éléments nécessaires à la taxation.

Article 5 - La non-déclaration dans les délais prévus, ou la déclaration incorrecte, incomplète, ou imprécise de la part du contribuable entraîne l'enrôlement d'office de la taxe.

Avant de procéder à la taxation d'office sur base des éléments dont l'Administration peut disposer, le Collège des Bourgmestre et Echevins envoie au redevable, par lettre recommandée à la poste, un avis de taxation d'office expliquant les motifs du recours à cette procédure.

Si dans les trente jours à compter de la date d'envoi de cette notification le contribuable n'a émis aucune observation, il sera procédé à l'enrôlement d'office de la taxe majorée d'un montant égal au double de celle-ci.

Article 6 - Le recouvrement de la taxe est poursuivi conformément aux règles relatives au recouvrement en matière d'impôts sur les revenus.

Article 7 - La taxe est perçue par voie de rôle et payable dans les deux mois de l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle. A défaut de paiement dans ce délai, il est fait application des règles relatives aux intérêts de retard en matière d'impôts d'Etat sur les revenus.

Article 8 - Le redevable peut introduire une réclamation auprès du Collège des Bourgmestre et Echevins.

Cette réclamation doit être introduite, sous peine de déchéance, dans un délai de six mois à partir de la date d'envoi de l'avertissement-extrait de rôle ou dans les six mois à dater du paiement au comptant.

Elle doit en outre, à peine de nullité, être introduite par écrit.

Elle doit être motivée; elle est datée et signée par le réclamant ou son représentant et mentionne:

1. les nom, qualité, adresse ou siège du redevable à charge duquel l'imposition est établie;
2. l'objet de la réclamation et un exposé des faits et moyens.

Le réclamant ne doit pas justifier du paiement de la taxe.

Article 9 - La présente décision sera transmise, aux fins d'approbation, aux autorités de tutelle.

Article 10 - Après approbation, le présent règlement sera publié conformément aux articles 112 et 114 de la nouvelle loi communale.

Par le Conseil:

Le Secrétaire,

Pour extrait certifié conforme,

Le Bourgmestre

Françoise SEPTON

Luc PIETTE